

Monsieur Charmier
pour l'honneur

36

MÉMOIRE

à consulter

pour

MM. LES PROPRIÉTAIRES D'ESSAIS PARTICULIERS

POUR LE TITRE DES SOIES,

contre

La Chambre de Commerce de Lyon.

« Toutes les propriétés sont inviolables sans
« aucune exception, etc., etc.
« L'Etat peut exiger le sacrifice d'une pro-
« priété pour cause d'utilité publique légale-
« ment constatée, mais avec une indemnité
« préalable.

(CHARTRE DE 1830.)



LYON,

IMPRIMERIE DE J.-C. POMMET,

Rue de l'Archevêché, 3.

1845.

11 Montée St-Denis

moyens dont ils pouvaient disposer pour y porter remède. Puis elle aurait pu s'adresser ensuite aux parties plaignantes, leur soumettre les propositions faites, et les consulter sur le point de savoir si ces propositions étaient de nature à leur donner entière satisfaction. Tout cela aurait pu nécessiter un certain nombre de réunions, c'est vrai, mais la question en valait bien la peine, et MM. les membres de la commission, qui tous sont négociants et par conséquent savent très bien ce qu'il en coûte pour acquérir une position honorable, auraient dû comprendre qu'avant de trancher une question aussi grave, il fallait faire preuve de dévouement et d'impartialité.

A-t-on agi ainsi? non. A-t-on consulté MM. les fabricants? c'est possible, mais il nous est permis d'en douter. Au bas d'une protestation énergique contre la mesure, protestation dont nous parlerons tout-à-l'heure, nous retrouvons les noms d'un grand nombre de fabricants honorables que la chambre consulte quelquefois dans les circonstances graves. Ne sommes-nous pas dès-lors en droit de dire que la commission a mis quelque partialité dans le choix de ses conseils, ou tout au moins qu'ayant à choisir entre cinq cent-soixante négociants sur lesquels près de quatre cents ont signé la protestation, elle a eu la main malheureuse si elle n'a rencontré que des approbateurs.

A-t-on appelé MM. les essayeurs? Sur ce point, nous pouvons répondre avec quelque certitude, et ce sera par une dénégation. Depuis plusieurs mois la commission consultait, agissait, non point pour éclairer la question au fond, mais pour résoudre les difficultés d'exécution, lorsqu'une attaque violente contre MM. les essayeurs, un écrit anonyme inséré dans les journaux, vint apprendre à ces industriels que bientôt ils seraient déposés, et que la chambre de commerce était en mesure d'anéantir leurs établissements.

Quel intérêt pouvait avoir dicté le torrent d'injures contenues dans cette lettre? le zèle pour le bien public? Ce n'est pas probable; il est plus naturel de croire qu'une personne intéressée à l'établissement projeté trouvait la chambre trop lente dans ses études, et qu'elle voulut stimuler son activité.

Quelques semaines plus tard, un autre écrit anonyme prenait place dans les journaux; au milieu des mêmes menaces se trouvait, contre les essayeurs en masse, une odieuse imputation de vol.

MM. les essayeurs s'émurent, et sans s'arrêter à répondre à l'épître diffamatoire, ils se réunirent et formulèrent une lettre collective pour demander à la chambre de commerce une explication sur ses projets; puis, sans attendre la réponse, deux d'entre eux se décidèrent à faire une visite à l'un des membres de la chambre de commerce. Ce membre était-il ou non commissaire, c'est ce que MM. les essayeurs ignorèrent; comment l'auraient-ils appris. L'existence d'une commission s'occupant d'un projet désastreux pour leur industrie leur avait été soigneusement dissimulée.

Quoi qu'il en soit, ils furent reçus officieusement et non officiellement; on voulut bien leur apprendre qu'il était vrai que la chambre, cédant aux nombreuses sollicitations du commerce, s'occupait de lui donner satisfaction; que l'établissement d'un essai public avait été jugé nécessaire et que la chambre y songeait.

Ils objectèrent qu'il serait au moins équitable que la chambre les entendit avant toute décision; que les griefs avaient été exagérés, que si l'exercice de leur profession avait donné lieu à quelques abus, comme il arrive nécessairement dans toutes les professions, il y avait probablement quelque moyen d'en prévenir le retour; qu'ils étaient prêts à donner la main à tout ce qui serait reconnu juste et praticable pour atteindre ce but; et dans le cours de la conversation ils indiquèrent quelques mesures qui, à première vue, leur paraissaient satisfaisantes. On pouvait exiger un cautionnement, confier à un ou plusieurs syndics le soin d'exercer une surveillance active, leur donner droit de contrôle sur toutes les opérations, avec ou sans le concours d'un membre de la chambre; astreindre les essayeurs à conserver intacts les écheveaux produits par l'essai, pendant un temps déterminé, de manière à ce que si l'épreuve donnait lieu à quelque contestation, elle pût être vérifiée; enfin on pouvait leur imposer un système de comptabilité qui permit de voir à jour toutes leurs opérations.

Comme on le voit, on allait à peu près au devant de toutes les objections;



tous ces différents moyens devinrent tour à tour l'objet de la conversation, puis, en terminant, les visiteurs reçurent l'invitation de formuler leurs idées par écrit, et on leur donna la promesse formelle que leurs propositions passeraient sous les yeux de la chambre : seulement ils devaient se presser s'ils voulaient arriver à temps.

De tout ce qui avait été dit, les derniers mots étaient ce qui devait frapper le plus vivement les essayeurs ; on était à la veille d'une décision, il fallait se hâter. Sans plus d'examen, toutes les propositions dont nous venons de parler furent formulées par écrit et remises au membre de la chambre qui devait les soumettre à ses collègues ; puis MM. les essayeurs attendirent qu'on voulût bien les admettre à discuter contradictoirement, loyalement, et ils attendraient encore, pleins de confiance en l'impartialité de la chambre, si le hasard ne leur avait appris, dans le courant du mois de décembre seulement, que, sans s'arrêter à leurs observations, la chambre avait pris, dès le 18 juillet, un arrêté qui tranchait la question, et que depuis d'autres délibérations avaient alloué des fonds pour l'exécution du projet.

La note collective de MM. les essayeurs, avait-elle été remise à temps à la chambre ? il n'est pas permis d'en douter : il est vrai qu'on n'a pas daigné y répondre, mais dans un document officiel émanant de la chambre et signé par son président on en retrouve la preuve.

MM. les essayeurs avaient osé prononcer les mots de *syndicat*, de *corporation*, expressions mal sonnantes, pour une époque où l'existence des corps constitués qui ont une chambre, un syndicat, a pu être mise en question : lorsqu'une révolution a en quelque sorte rayé du dictionnaire le mot *corporation* ; la proposition fut jugée *arriérée*, *inconstitutionnelle*, et repoussée comme telle sans plus d'examen. Nous parlons sérieusement, car nous citons les termes d'un acte officiel.

Il semble cependant que les propositions de MM. les essayeurs ne se renfermaient pas dans un système absolu ; un *syndicat* offusquait MM. les membres de la chambre, à ce contrôle rationnel, on eût substitué le leur ou celui d'un homme délégué par eux. Quant au terme de *corporation*, il est mal sonnante, nous en convenons ; mais ce n'était tout au plus qu'une ex-

pression impropre échappée à la promptitude d'une rédaction, et jamais MM. les essayeurs n'ont eu l'idée de demander que leur essai devint un office, comme celui de MM. les courtiers, de MM. les agents de change. Toutefois, nous pourrions citer un grand nombre de cas où des négociants, dans l'intention de veiller à la dignité et aux intérêts de leur profession, se sont constitués en société, et ont nommé des syndics, institué même une chambre sans que la justice soit intervenue pour faire cesser un pareil état de choses comme inconstitutionnel. Les lithographes de Paris notamment, viennent d'agir ainsi, et nous n'avons pas ouï-dire qu'ils aient rencontré d'obstacle sérieux à leur organisation. N'importe, rayons les mots de *syndics*, de *corporation*, et disons qu'il ne convenait pas aux membres de la commission d'entrer dans une voie qui, pour tous, eût présenté moins d'inconvénients que celle qu'ils ont adoptée, et qu'ils ont été charmés de trouver une échappatoire.

Aujourd'hui, la position de MM. les essayeurs est parfaitement dessinée. Un hasard leur a fait connaître leur situation : contre eux ils ont la chambre de commerce et son arrêté du 18 juillet, qui attend encore l'approbation du ministre, quoiqu'il ait reçu un commencement d'exécution : qu'importe, la majorité du commerce, qui s'est émue et a compris qu'il s'agissait de lui enlever la plus précieuse de ses garanties, a fait entendre sa voix en leur faveur.

Pour le public, pour l'autorité supérieure dont l'opinion est à faire, nous allons aborder les différents moyens que la chambre met en avant. La tâche est difficile, mais nous avons pour nous l'intérêt, qui jamais en France ne fait défaut aux opprimés, et la justice de notre cause.

Nous allons essayer de l'établir.

§ 1^{er}.

La mesure dont la chambre de commerce a pris l'initiative, est-elle d'une absolue nécessité? est-elle seule capable de mettre un terme aux

plaintes exprimées par le commerce ? Cette mesure a-t-elle pour justification l'opinion unanime des intéressés ?

Telle est la première question que nous allons aborder, question complexe, et dont les ramifications s'étendent à l'infini, mais que nous tâcherons de restreindre autant que possible.

Avant tout, il convient de bien s'entendre dès le principe, sur la portée de la mesure projetée : aura-t-elle pour résultat de détruire une industrie depuis longtemps existante ? se bornera-t-elle à réduire simplement ses bénéfices ?

Nous sommes fermement convaincus, que la fabrique a d'aussi graves intérêts que nous engagés dans cette lutte, que si nous sommes menacés de destruction complète, les fabricants risquent de perdre une de leurs garanties les plus précieuses, et c'est pour cela que nous ne voulons pas laisser subsister un moment, une croyance que la chambre a répandue habilement pour nous isoler.

La chambre affirme que les essais particuliers continueront d'exister, qu'elle ne veut forcer la conviction de personne, qu'entre elle et nous on sera libre de choisir, qu'enfin elle se contentera de nous faire concurrence. Nous soutenons que les essais particuliers ne continueront pas à subsister, et qu'avant peu, partisans et ennemis du nouveau système, seraient réduits à le subir. Voyons où est la vérité.

Tout établissement industriel a ses conditions d'existence, son budget des dépenses qu'il lui faut savoir retenir dans de justes limites, son budget des recettes qui doit faire face aux frais, pourvoir au pain de la famille et laisser au bout de l'année une certaine somme pour les prévisions de l'avenir.

Exister, vivre, amasser, telle est la loi commune de toutes les industries, leur but véritable.

Nous avons dit qu'il fallait ranger les essais dans le nombre de ces professions modestes qui fournissent les moyens à tous ceux qui les exercent, de vivre plus ou moins convenablement, mais qui permettent bien peu de

thésauriser pour la vieillesse; en cela nous sommes dans le vrai et personne ne nous contredira.

Les essais sont au nombre de vingt-trois et il est certain que ce nombre est plus que suffisant pour les besoins du commerce; comme tant d'autres cette profession a subi les effets de la concurrence, et s'il s'élève de nouveaux établissements, ce ne sera qu'autant que les affaires prendraient un développement sensible; mais on peut prévoir le moment où, grâce à cette concurrence, il faudra que tous les essayeurs se contentent de pourvoir tant bien que mal au présent; qu'y faire? subir la loi commune, redoubler de zèle, d'activité, d'intelligence, de dévouement pour faire pencher la balance en sa faveur dans l'inégale répartition des produits.

Mais s'il survient tout-à-coup un concurrent puissant, représentant à lui seul par son importance les vingt-trois essais existants, ne faudra-t-il pas renoncer même à subsister?

Si ce concurrent puise à pleines mains dans les coffres de l'Etat, s'il est dispensé des frais de location et de patente qui grèvent les établissements particuliers, s'il proclame hautement, comme l'a fait la chambre pour l'établissement qu'elle projette, que le coût de son travail sera réduit au niveau des frais de l'opération, ne faudra-t-il pas nécessairement abandonner la place, sous peine d'épuiser en quelques mois les faibles économies d'un grand nombre d'années? Cela est évident.

Les intentions de la chambre de commerce, pour le principe du moins, ne sont pas douteuses; comme elle le dit, elle veut doter le commerce d'un établissement qui introduise une notable économie dans la fabrication; elle fera travailler gratuitement ou à peu près; seulement persévérera-t-elle dans ces intentions généreuses lorsque le dernier des essayeurs aura renoncé à la lutte? Il est permis d'en douter.

Et c'est avec de pareilles dispositions, que l'on ose déclarer que l'on ne veut point de monopole!... est-ce de la bonne foi? que la concurrence soit prohibée, qu'elle soit matériellement impossible, n'est-ce pas exactement la même chose.

Qu'il soit donc bien entendu que la chambre ne vise qu'à l'entière des-

truction des établissements particuliers. Point d'équivoque, c'est le but de la chambre.

Et maintenant voyons les résultats pour le commerce, faisons cette enquête devant laquelle la chambre a reculé, et qu'il eût été de son devoir de faire sérieusement, puisqu'elle appliquait la loi d'expropriation.

Quel est l'intérêt de la grande majorité des négociants? Quelle est leur opinion relativement à la question?

La question intéresse à des degrés différents les producteurs, mouliniers, propriétaires de *magnaneries*, puis les marchands de soies, enfin les fabricants.

Les mouliniers (nous entendons par ce mot tous les producteurs) n'ont qu'un intérêt, c'est de placer le plus avantageusement possible leurs marchandises. Sans attaquer leur bonne foi, l'on peut dire que moins le contrôle sera sévère, plus les transactions avantageuses pour eux se renouvelleront. Ils ont tout à gagner à une mesure qui restreindra nécessairement le libre examen des matières, et nous comprenons qu'ils appellent de tous leurs vœux une institution qui mettra en quelque sorte les acheteurs à leur discrétion; leur assentiment unanime nous semble dès-lors un argument puissant contre la mesure.

On dira peut-être qu'ils ont encore un intérêt, que chaque épreuve, en se répétant, leur enlève sans compensation une partie de leur propriété, que moins l'épreuve se renouvellera, moins ils auront à souffrir de cet inconvénient. Nous avons fait justice plus haut des exagérations que l'on a commises à cet égard, nous n'y reviendrons pas. Les producteurs subissent la loi commune du commerce. Les jurés dégustateurs ne sont plus de notre époque, et chacun est bien aise de ne s'en rapporter qu'à lui-même.

Quant aux marchands de soies? ils sont à peu près désintéressés dans la question. Le plus habituellement, ils ne sont que des intermédiaires qui reçoivent la marchandise en consignment, et nous ne leur ferons pas l'injure de supposer que pour simplifier peut-être un peu leurs opérations, ils sollicitent un bouleversement général.

Restent les fabricants : quel est leur intérêt? Connaitre la vérité sur le titre réel des soies qu'ils convoitent ; employer à la recherche de cette vérité des gens qui leur inspirent toute confiance, avec lesquels leurs rapports soient faciles et directs, qui les éclairent sur les qualités, sur les défauts, sur les propriétés des soies; des chefs de commerce enfin qui soient stimulés par l'esprit de concurrence, et qui sentent que la moindre négligence, la moindre erreur, emporte la perte d'un client.

Cela n'est pas tout, il leur faut des essayeurs dévoués, se pliant à leurs justes exigences, travaillant la nuit au besoin si les circonstances sont urgentes, sachant, le cas échéant, leur donner un tour de faveur. Nous dirons plus, il leur faut, non pas un essai unique qui remplisse toutes ces conditions, mais un grand nombre d'essais entre lesquels ils puissent répartir le travail, dans les cas où ils veulent opérer en grand et ne pas dévoiler leurs opérations; il faut aussi qu'ils puissent, en cas d'incertitude, faire contrôler l'épreuve par un concurrent.

Les fabricants sont donc certainement de tous les intéressés ceux à qui l'exactitude des essais importe le plus, et nous verrons plus tard ce qu'ils pensent de la mesure.

Voyons [maintenant quelles seraient pour chacun les conséquences de l'établissement d'un essai unique.

Nous ne voulons pas prévoir la fraude, la corruption, quoiqu'il soit bien certain pour tout le monde qu'en transportant le soin de faire les essais de négociants honorables, jaloux de leur réputation, et attachés par l'intérêt à leur clientèle, à des subalternes faiblement rétribués et n'ayant rien à perdre en cas d'erreur ou de négligence, on risque de rendre la fraude et la corruption plus faciles. Mais sans aller aussi loin, on peut, dès à présent, se faire le tableau fidèle de ce que serait l'établissement public.

A la tête, un directeur probe et capable, nous n'en doutons pas, actif et comprenant bien sa responsabilité; mais enfin un seul homme capable substitué à vingt-trois négociants capables; une seule surveillance substituée à vingt-trois surveillances; un seul travailleur portant le poids énorme du

travail que font eux-mêmes, sans jamais s'en départir, les vingt-trois chefs de commerce.

Au-dessous, des contre-maitres capables, si l'on en trouve, et il est permis d'en douter, mais enfin des subalternes, travaillant comme on travaille dans les établissements publics depuis qu'il en existe, de telle heure à telle autre, incapables de dévouement ou de complaisances, ou faisant rétribuer ces complaisances.

Au-dessous encore, des ouvrières comme celles qu'emploient les essais particuliers, pas meilleures et probablement pires, ayant leurs sympathies et leurs antipathies, incapables de ce dévouement que provoque quelquefois chez elles l'esprit de concurrence, de ce dévouement que l'on peut ressentir pour un maître qui vous admet au partage de la vie commune et qu'il n'est pas dans nos mœurs de ressentir pour la chose publique; plus encore que les contre-maitres, disposées à lever la séance à l'heure dite et travaillant à leur aise, sans autre stimulant que le désir d'arriver à la fin de la journée, à l'acquisition du salaire. *Organisez, réglemantez*, vous n'obtiendrez pas autre chose.

Maintenant, voyons les résultats plus directs; pour le marchand de soies, pour le producteur, point ou peu d'inconvénients. L'essai n'est pas pour eux une affaire de confiance, et quand ils vont chez l'essayeur, ce n'est point tant pour savoir la vérité que pour obtenir un titre avantageux, une étiquette favorable à attacher à la toile du ballot. Quant à la rapidité de l'opération, que leur importe, les balles arrivent toujours en petit nombre, l'essai n'est jamais pour eux d'une bien grande urgence, un simple retard dans cette opération n'a jamais fait manquer un marché.

Pour le fabricant, c'est autre chose: avec l'institution nouvelle il faudra renoncer à ce lien de confiance qui l'entraînait dans un établissement plutôt que dans un autre; à cette liberté d'action qui lui permettait de s'adresser ailleurs au moindre mécontentement; à ces complaisances dont le prix est incalculable. Au lieu de ce travail ardent, assidu, continu, qui ne recule pas devant une nuit à passer, il subira les lenteurs que l'on rencontre dans tous les établissements qui ne sont point stimulés par la concurrence;

ses opérations ne pourront plus se faire sans que le secret en soit livré à tout le monde , et quant à la promptitude nécessaire dans certains cas , il prendra son numéro d'ordre , et s'il veut obtenir une faveur , il en connaîtra le prix.

Ce n'est pas tout encore , avec l'établissement tel que nous l'avons décrit , tel qu'il sera nécessairement , quel que soit l'homme que l'on mette à la tête , adieu la vérité ; accablé par un travail exorbitant , le directeur s'en rapportera bientôt à ses contre-maitres pour les indications relatives aux propriétés des matières qui exigent tant de connaissances spéciales. A son tour , le contre-maitre se reposera de ce soin sur ses subalternes ; l'on aura substitué à des négociants rompus à ce travail , des ouvriers incapables qui répondront au hasard , et c'est ainsi que l'opération sera forcément faussée , mensongère , incomplète.

Toutes ces objections sont sérieuses , importantes , elles frapperont tout le monde ; elles ont été déjà présentées dans un document dont la chambre de commerce a eu communication. Voici la singulière réponse qu'elle y a faite :

Si les choses doivent se passer ainsi que le disent les essayeurs , si l'essai public doit donner de pareils résultats , de quoi se plaint-on ? Son existence sera courte , et jamais Messieurs les fabricants ne consentiront à abandonner les établissements particuliers.

Au premier abord , cette objection semble concluante , seulement on oublie de dire que ces inconvénients ne se dévoileront qu'à la longue , que les premiers mois de l'établissement seront magnifiques , et que , séduits par les sacrifices pécuniaires de la chambre , les fabricants les plus convaincus désertent les essais particuliers , qui ne peuvent faire de tels sacrifices ; qu'après avoir épuisé leurs dernières ressources , ces établissements se fermeront forcément , et que , lorsque la lumière aura lui , l'industrie se reconstituera , mais dans de nouvelles mains. Pour le commerce , ce ne sera peut-être qu'un moment de crise à passer : pour les essayeurs , c'est la ruine.

Mais , ajoute la chambre , la Condition a été instituée dans des circons-

Handwritten text, possibly a signature or name, located at the top of the page.

Faint, illegible text or markings in the upper middle section of the page.

tances identiques, sa création n'a pas éprouvé de semblables résistances; aujourd'hui elle marche à la satisfaction de tous, et nul ne regrette les conditionnements particuliers.

D'abord la marche suivie pour l'établissement de la Condition n'est pas celle que suit aujourd'hui la chambre pour l'essai public; nous nous expliquerons plus tard à ce sujet: ensuite on oublie que ce n'est qu'après trente-cinq ans de réclamations que le commerce a pu obtenir des améliorations qui pourraient bien n'être pas encore tout-à-fait satisfaisantes.

Sans s'arrêter à cela, l'analogie que la chambre croit trouver entre les essais et le conditionnement n'existe pas le moins du monde. L'essai consiste dans la recherche avant l'acquisition et pour déterminer si cette acquisition est convenable, du poids spécifique de la matière, de ses qualités et de ses propriétés. L'essai est fait dans l'intérêt de l'acquéreur seul; c'est le contrôle des affirmations du vendeur qui a attribué à la soie un poids, des qualités qu'elle pourrait bien ne pas avoir, qui vante enfin sa marchandise, comme le fait tout marchand qui veut vendre. C'est un acte de précaution, de méfiance même contre lui, qui peut avoir été trompé par un tiers; c'est un acte de confiance dans le rapport du fabricant à l'essayeur à qui le premier suppose plus d'habitude qu'il n'en a lui-même dans la connaissance des soies.

Autre chose est le conditionnement: le marché conclu, il faut peser la balle, en arrêter le poids réel; la soie ayant la faculté d'absorber l'humidité dans une proportion notable, il faut l'amener à un état de dessiccation qui puisse être considéré comme son état normal. Il faut une opération contradictoire qui fasse foi entre les contractants; et la nécessité d'établir une Condition publique a dû résulter des contestations fréquentes survenues au sujet de savoir à qui serait confié le soin de cette opération. Un particulier pouvait être discutable, et l'on en vint à penser que l'Etat ou la chambre de commerce qui participe de ses pouvoirs, serait un tiers désintéressé, le seul, du reste, capable de faire les frais d'un établissement coûteux.

L'analogie entre l'essai et le cautionnement n'existerait qu'autant que l'essayage aurait pour but unique la connaissance de la pesanteur spécifique

de la matière. On comprendrait, s'il en était ainsi, la création d'un établissement qui, à l'exemple de la Condition, ferait foi entre les contractants. Mais, dès que la connaissance du titre ne constitue qu'une partie de l'opération, l'analogie cesse, et dès-lors il faut un établissement particulier en qui l'acquéreur puisse mettre sa confiance, plusieurs établissements pour que cette confiance soit placée librement.

Toutefois, admettons un moment l'analogie pour suivre jusqu'au bout l'argument de la chambre. On a bien constitué, dit-elle, la Condition qui marche convenablement, il ne serait pas plus impossible d'organiser l'essai public de la même manière.

Examinons ce point : les établissements particuliers emploient aujourd'hui cent ouvrières en moyenne, sans compter les vingt-trois chefs d'établissements ; soit en raison de ce que le travail de ces ouvrières serait plus limité, soit encore parce que là où l'industrie particulière emploie dix personnes, l'État est obligé d'en employer vingt, il faudra porter le nombre des ouvrières à deux cents. Deux cents ouvrières faisant fonctionner chacune une éprouvette de cinq pieds carrés, y compris les accessoires, et se mouvant dans un espace à peu près égal, nécessitent un emplacement de deux mille pieds carrés ; premier obstacle.

Les cent ouvrières employées par l'industrie privée, chôment, en moyenne, 100 jours entiers sur 365, et le chômage survient toujours au moment où l'on y pense le moins ; l'industrie particulière trouve dans ces circonstances à les utiliser à des travaux de couture ou de lingerie ; la chambre de commerce pourra-t-elle en faire autant ? Autre difficulté.

Je sais qu'on répond à tout, par un moyen que l'on croit victorieux. Aux ouvrières on substituera des machines, qui occupent moins d'espace, travaillent rapidement et chôment sans inconvénient. Nous savons qu'au siècle où nous sommes, il n'est pas bon de médire des machines, qu'il est des thèmes tout faits contre de semblables témérités. Nous savons aussi qu'on est parvenu à appliquer à un bon nombre d'industries des machines fort ingénieuses ; mais ce qui se passe pour tant d'autres industries, peut-il ici recevoir son application ? Il est permis d'en douter, lorsqu'on voit la cham-

bre demander un second crédit, plus considérable que le premier, pour faire de nouvelles recherches, les premières ayant été peu satisfaisantes. Voyons toutefois :

Pour les personnes qui n'ont jamais vu faire un essai, il est bon de donner quelques détails :

Le guindrage des soies varie à l'infini, il faut donc, avant tout, les ramener toutes à un guindrage unique (119 centimètres, l'aune ancienne), puis obtenir des écheveaux d'un nombre de tours égal, deux conditions nécessaires. La soie à essayer est disposée sur des roues mobiles, indépendantes, en face desquelles se place, pour recevoir les écheveaux, un cylindre évidé se mouvant sur un axe ; à l'axe, est adaptée une manivelle ; dans son mouvement de rotation, l'axe agit sur une vis sans fin qui communique son action à un mouvement d'horlogerie : une aiguille indique le nombre de tours, un timbre annonce la fin de l'opération.

Rien n'est plus simple, et la première pensée qui viendra à tout le monde, c'est qu'une machine pourrait très bien remplacer la main de l'ouvrière. Il n'en est rien cependant. Dans le cours de l'opération, il arrive fréquemment qu'un fil casse ; attentive à tout événement de ce genre, l'ouvrière arrête sur-le-champ pour rattacher le fil, autrement l'opération serait faussée, et au lieu de se faire sur huit écheveaux de quatre cents tours chacun, l'épreuve se ferait sur des écheveaux dont le nombre de tours serait indéterminé ; l'opération pécherait par la base.

D'autre fois encore l'un des fils se dévide difficilement, la soie est brouillée ; le mouvement de rotation doit être alors imprimé avec ménagement, l'opération devient une affaire de tact. Or, allez donc demander du tact à une machine ?

Mais, dira-t-on, l'emploi des machines n'exclut pas la surveillance des ouvrières ; soit, mais en employant une machine pour l'opération, l'on a nécessairement l'intention de la faire en grand, sans cela où serait l'économie ? Mais si l'on avait pu, sans inconvénient, prolonger le cylindre qui reçoit les essais, de manière à ce qu'il reçût les douze ou dix-huit écheveaux sur lesquels on opère, ne l'aurait-on pas fait ? Était-ce donc matériellement si dif-

ficile et pense-t-on que l'idée n'en soit venue à personne ? Ce serait une erreur ; on a conservé aux éprouvettes leur simplicité primitive, parce que la surveillance de l'ouvrière est suffisamment absorbée sur six ou huit fils à suivre à la fois ; parce qu'en prolongeant le cylindre , en augmentant le nombre des fils à surveiller, l'ouvrière ne serait plus avertie de la rupture d'un fil que par l'immobilité d'une des roues qui , dans ce cas , continue à tourner pendant quelques secondes encore par le simple élan qu'elle a reçu. Ceci est un inconvénient devant lequel toute innovation vient se briser, parce qu'il faut, avant tout, dans une opération aussi délicate , obtenir la certitude absolue que l'épreuve a été régulière.

En résumé, l'essai public pourra satisfaire les producteurs, les marchands de soies ; mais il ne répondra à aucune des exigences de la fabrique.

Messieurs les fabricants l'ont bien compris, et ils ont manifesté leurs convictions dans une pétition sur laquelle nous aurons à nous expliquer.

Dans un pays qui compte trente-deux millions d'habitants et qui jouit de plus de liberté qu'aucun pays du monde, lorsqu'une pétition se couvre de quelques milliers de signatures, il est d'usage de considérer un tel document comme étant d'une certaine importance ; fût-elle inoffensive, on sait qu'une pétition ne peut réunir qu'un nombre d'adhésions bien inférieur à celui qu'elle pourrait véritablement obtenir si chacun manifestait son opinion.

A Lyon, Messieurs les fabricants sont au nombre de cinq cent soixante environ, répartis en moins de trois cent soixante maisons ou raisons sociales. Sur ce nombre, cent maisons à peu près n'emploient la soie qu'accessoirement et sont désintéressées dans la question. Deux cent cinquante signatures sociales, soit trois cent quatre-vingts signatures de négociants isolés, sont venues se réunir au bas d'une protestation énergique contre le projet de la chambre. Tout homme sensé croira que probablement la chambre a dû hésiter devant une manifestation aussi significative. Pas le moins du monde ; la chambre de commerce a passé outre, et voici la raison qu'elle en donne.

Je suis, dit-elle, l'expression de la vaste association du commerce, et ces trois cent quatre-vingts signatures sont des actes de complaisance.

C'est bien, Messieurs les membres de la chambre, nous ne mettons pas en doute que vous ne représentiez le commerce; mais en demandant son avis, ne prenez-vous pas l'engagement de le tenir pour sérieux, et ne traitez-vous pas un peu légèrement vos mandants, en supposant que c'est contrairement à leur opinion qu'ils ont apposé leur signature au bas de cette protestation? Que les auteurs des lettres anonymes se permettent une pareille témérité, cela se conçoit: mentir est leur métier; mais vous, pensez-vous donc, qu'en vous honorant de leurs suffrages, les négociants de notre ville aient abdiqué pleinement entre vos mains le droit d'avoir une opinion dans une question qui les intéresse? Dites que l'opinion émise vous contrariait dans vos projets, et qu'alors vous avez voulu la déprécier, l'on vous croira; mais ne dites pas que trois cent quatre-vingts négociants honorables ont menti à leur conscience, même par commisération pour nous, car on ne vous croirait pas.

La signature de cette pétition a été provoquée par les essayeurs; qui le nie? Leur ferez-vous un crime d'avoir compris qu'ils étaient menacés de spoliation, alors que les fabricants, lents à s'alarmer, ne comprenaient point encore qu'il s'agissait de leur enlever une de leurs garanties les plus précieuses? Vous n'irez pas jusque-là.

Est-ce donc la pensée des essayeurs qui a été formulée et non celle de Messieurs les fabricants? Nous allons voir.

Voici ce document :

« A Monsieur le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur.

« Monsieur le ministre,

« Nous soussignés, marchands-fabricants de soieries, avons appris que
 « la chambre de commerce cherchait à établir dans le local de la condition
 « un essai public pour le titre des soies. Nous avons l'honneur de vous ex-
 « poser nos appréhensions à ce sujet, ainsi que le projet que, dans l'intérêt
 « de l'industrie, nous désirerions voir adopter par la chambre de com-
 « merce.

« A défaut de documents précis qui, en bonne règle, devraient précéder
 « toute réforme industrielle. Nous sommes instruits par l'opinion publique
 « que, dans l'établissement central, sous la direction de la chambre de
 « commerce, l'acheteur supporterait les frais d'essai; cette mesure, con-
 « traire aux *us* et coutumes du commerce qui, pour vendre ses produits,
 « délivre gratuitement des têtes ou échantillons, en quantité d'autant plus
 « grande, que les qualités sont inférieures, serait onéreuse pour nous. La
 « dépense qui tomberait à notre charge, par cette intervention de l'ordre
 « établi, entraverait nos choix dans les achats et faciliterait ainsi l'écoule-
 « ment et la confection de ballots défectueux.

« Dans un établissement public, la durée du travail est fixée d'une ma-
 « nière invariable. Cet ordre rigoureux causerait de graves préjudices; car,
 « dans les moments de presse ou dans des mouvements de hausse, le re-
 « tard d'un jour, de quelques heures, suffit pour l'arrivée d'un courrier, qui
 « change les prix et renverse des calculs basés sur des commissions prises
 « ou des achats combinés. Tandis qu'avec les essais particuliers, les heures
 « de repos, celles de la nuit même, sont employées avec activité pour ob-
 « tenir une préférence ou satisfaire un client que l'on peut perdre.

« Dans un établissement public, l'origine et le genre des matières, l'im-
 « portance des transactions, les spéculations même, toutes choses sur les-
 « quelles chacun, tour à tour, exige le secret, seraient, par le fait, livrées
 « à la publicité et seraient connues de ceux auxquels on est intéressé à les
 « cacher.

« Dans les essais privés une pareille révélation ne peut avoir lieu, l'in-
 « térêt de l'essayeur garantit sa discrétion.

« Un établissement unique n'offre point de contrôle de ses opérations;
 « cependant il faut y prévoir des erreurs, tandis qu'avec des essais privés,
 « chacun peut faire contrôler par un concurrent, non-seulement le titre,
 « mais encore l'opinion exprimée sur le mérite de la matière.

« Un établissement public ne peut satisfaire à cette confiance que cha-
 « cun place suivant des connaissances spéciales ou des goûts personnels;
 « car il ne suffit pas de connaître le titre de la soie, on veut être renseigné

« et même raisonné sur ses propriétés, sa constitution, sa torsion, son
 « élasticité, sa netteté, et sur toutes les choses qui démontrent au fabricant
 « que telle soie est propre à l'emploi qu'on lui destine.

« Dans un établissement public le fabricant n'a point de relation directe
 « et ne peut recueillir les renseignements dont il a besoin ; d'ailleurs, les
 « employés ne peuvent avoir les égards que le stimulant de l'intérêt privé
 « procure.

« Quant aux plaintes élevées contre les essayeurs, elles ne concerne-
 « raient qu'une faible exception, ne sauraient être graves, puisque le mi-
 « nistère public n'en a jamais été saisi, et certainement la sollicitude de la
 « chambre parviendrait facilement à en extirper les abus qui pourraient
 « exister dans une industrie qui ne subsiste que par une confiance volon-
 « taire et qui ne compte que vingt-trois chefs.

« Mais peut-on sérieusement espérer qu'il ne s'introduirait pas d'abus
 « dans un établissement public ou aucun stimulant n'en provoquerait la
 « destruction. Que peut-on attendre de salariés qui n'ont rien à gagner à
 « faire plus ou moins, dont la tâche se borne à remplir machinalement les
 « heures de travail et dont les positions restreintes donneraient cours à la
 « séduction pour obtenir des préférences et des renseignements qui se-
 « raient loin de profiter suivant l'ordre et l'équité.

« Enfin, un établissement public dont les ressources seraient pour ainsi
 « dire inépuisables, écraserait successivement les industries privées et ar-
 « riverait au monopole. Une fois le monopole obtenu, qu'un accident sur-
 « vienne, un incendie, par exemple, et instantanément toutes les transac-
 « tions commerciales seraient suspendues. Avec cet établissement unique
 « ou tout stimulant est éteint, on risquerait de souffrir pendant trente-
 « cinq ans, d'un système reconnu vicieux avant d'y introduire la moindre
 « amélioration comme nous l'avons éprouvé pour le conditionnement des
 « soies.

« En résumé, cette mesure a un caractère partial et désorganisateur,
 « elle profiterait exclusivement aux détenteurs de soies au détriment des
 « intérêts et des droits des fabricants.

« Qu'il nous soit permis actuellement, M. le ministre, de signaler à
 « votre attention l'absence d'un établissement dont l'existence est indis-
 « pensable pour la moralité de notre industrie et dont la création se recom-
 « mande particulièrement à la sollicitude éclairée de la chambre de com-
 « merce ; voici ce dont il s'agit : Les soies sont de diverses natures et leur
 « pureté varie ; il y en a beaucoup, surtout parmi celles de France, qui
 « sont surchargées d'ingrédients frauduleux, soit à la filature, soit à l'ou-
 « vraison ; jusqu'à présent aucun moyen n'a été employé pour constater
 « authentiquement l'excellence des natures ou la somme des fraudes : des
 « hommes compétents ont publié, que les fraudes de la filature et de l'ou-
 « vraison pouvaient s'évaluer à quinze cent mille francs par année sur
 « les soies que la fabrique de Lyon consomme. La chambre de commerce,
 « pour faire cesser de si funestes désordres, a toutes les ressources néces-
 « saires ; elle dispose à la condition d'un local très convenable ; qu'elle
 « veuille bien établir un *essai public de décreusage* pour contrôler la pu-
 « reté des soies, comme est contrôlé le titre des métaux précieux. *Cet essai*
 « *de décreusage* serait facultatif, il n'attenterait à l'existence d'aucune po-
 « sition acquise et serait un bienfait pour la moralité du commerce des
 « soies.

« Cette fondation toute d'ordre, d'équité et de progrès industriels, est
 « bien digne d'être patronnée par la chambre de commerce.

« Nous avons l'honneur d'être, avec un profond respect et une confiance
 « entière,

« Monsieur le Ministre,

« de Votre Excellence,

« Les très humbles et très obéissants serviteurs.

« Lyon, le 2 août 1844. »

Suivent les signatures sociales au nombre de 246.

Que pourrions-nous ajouter à cette protestation énergique ? ne dit-elle
 pas plus que nous ne pourrions dire ? Un seul point toutefois peut nous
 arrêter ; que deviennent les abus monstrueux dont la chambre de

commerce fait un épouvantail dans tous les documents émanés d'elle?

Les abus, disent MM. les fabricants, ne sont pas bien grands, puisqu'ils ont échappé jusqu'à ce jour à la sévérité des lois; ainsi donc, disparaissent tous les griefs relatifs à l'exactitude des machines et des poids, toutes ces plaintes que l'on a prêtées au commerce. MM. les fabricants ne répondent qu'à l'accusation de piquage d'once, de vol, qu'ils ont trouvée dans les documents de la chambre de commerce. Voyons donc cette accusation de vol, et tâchons d'être calmes. Comment, lorsque dans l'année qui vient de s'écouler, il ne s'est pas passé une semaine, sans qu'un accusé au moins n'ait eu à répondre de ses méfaits devant les Tribunaux correctionnels; pas un essayeur, ouvrier ou chef, n'a été, non pas accusé, mais impliqué directement ou indirectement dans une prévention de piquage d'once; lorsque parmi les membres de la société de garantie contre le piquage d'once, la majorité signe la pétition que l'on vient de lire, vous, chambre de commerce, vous reproduisez dans un acte officiel, l'odieuse imputation de vol que vous avez ramassée dans un écrit anonyme, pour en faire un argument en faveur de votre projet!.... Que le public juge entre nous.....

Au surplus, reste une dernière observation. Le piquage d'once, dites-vous, se fait ouvertement sous le manteau des essayeurs; les voleurs donnent aux produits de leurs méfaits l'apparence de soies d'essais, et ils échappent ainsi à l'obligation de fournir un certificat d'origine: cette affirmation nous semble au moins légère; dans les nombreuses saisies opérées chez les receleurs, il ne s'est jamais trouvé de soies provenant des essayeurs; la régularité du guindrage et du flottage ne permettait pas de les méconnaître; les receleurs ont pu alléguer, qu'ils avaient acheté des soies d'essayeurs, mais ils n'ont pu le prouver; car ces soies n'en avaient par le cachet. Et puis, MM. les essayeurs vendent-ils donc les produits de leurs épreuves sans délivrer factures? S'il en est qui s'en dispensent, astreignez-les à le faire, la loi est pour vous, saisissez impitoyablement toute soie dont on ne pourrait établir l'origine, et si vous craignez la fraude, acceptez les garanties que vous offraient, que vous offrent encore les essayeurs, garanties que vous avez taxées d'*inconstitutionnelles*, pour une expression

mal sonnante à vos oreilles, essayez le moyen de contrôle qu'on vous offre, et vous verrez qu'il n'est pas si difficile de connaître d'une manière claire et précise les opérations que vous calomniez; que tout essai, avant la rédaction du bulletin, est d'abord établi sur un livre, et que peut-être au moyen d'une simple addition, il vous serait facile de vous convaincre si le produit des essais est en rapport avec la quantité de soie sortie sous le couvert d'une facture. Daignez descendre à l'examen de ces faits, et peut-être vous convaincrez-vous que dans vos actes de sévérité contre un mal trop réel et que nous déplorons comme vous, ce n'est pas nous qu'il faut frapper.

En résumé, l'établissement d'un essai public n'est pas indispensable; loin de remédier aux griefs du commerce, quels qu'ils soient, il ne ferait que les accroître; et non-seulement les intéressés ne sont pas unanimes en faveur du projet, mais encore une grande partie le repousse; enfin, pour employer une des expressions significatives de la pétition, la mesure aurait un caractère partial et désorganisateur.

Passons à la seconde question.

§ II.

La chambre de commerce agit-elle dans la limite de son droit en créant, de son autorité, un établissement public pour l'essayage des soies?

Avec un système aussi absolu de centralisation que celui sous lequel nous vivons, la législation a-t-elle pu donner à une chambre purement consultative un droit d'initiative tel, qu'avant toute approbation supérieure elle puisse passer à l'exécution d'une de ses décisions, lorsque cette décision anéantit de fait tout une branche d'industrie, lorsque surtout l'exécution d'une pareille mesure nécessite l'emploi des fonds de l'Etat?

Sans discuter l'opinion de l'écrivain anonyme qui, pour justifier la mesure que nous combattons, affirmait, avec cette outrecuidance qui ne peut appartenir qu'aux écrivains anonymes, qu'il fallait bien, après tout, que la chambre fit emploi de ses fonds, il nous sera permis de dire que de ce

MÉMOIRE

à consulter

pour

MM. LES PROPRIÉTAIRES D'ESSAIS PARTICULIERS

POUR LE TITRE DES SOIES,

contre

La Chambre de Commerce de Lyon.

- « Toutes les propriétés sont inviolables sans
- « aucune exception, etc., etc.
- « L'Etat peut exiger le sacrifice d'une pro-
- « priété pour cause d'utilité publique légale-
- « ment constatée, mais avec une indemnité
- « préalable.

(CHARTRE DE 1830.)

MM. les propriétaires d'essais pour le titre des soies ont à lutter en ce moment contre une mesure projetée par la chambre de commerce de Lyon, mesure arrêtée par elle en principe, et qui, si elle devait recevoir son entière exécution, mettrait vingt-trois familles aux prises avec la misère. Il suffit d'indiquer un pareil résultat, qui n'est contesté par personne, même par les plus chauds partisans de l'essai public, pour être certain que les sympathies de tous sont acquises d'avance à la cause des essayeurs.

Nous allons tâcher de prouver qu'à cette considération, qui seule suffirait pour faire rejeter la mesure, viennent s'en joindre d'autres d'un ordre plus élevé.

Si les essayeurs pouvaient espérer encore que la chambre de commerce,

que la chambre de commerce a sous la main les fonds nécessaires pour faire une dépense, il n'en résulte pas qu'elle puisse absolument la faire, si la chose à laquelle il s'agit d'appliquer ces fonds est, d'abord contraire à l'opinion publique, ensuite hors des attributions de la chambre.

Nous avons prouvé, nous le croyons du moins, que l'établissement d'un essai public était contraire à l'intérêt de la fabrique. Voyons donc maintenant si le droit de créer un pareil établissement ressort des attributions de la chambre.

Un journal judiciaire (la *Justice*) a examiné cette question dans son numéro du 15 novembre 1844. Sans suivre l'auteur de cet article dans l'étude des phases qu'a subies l'organisation des chambres de commerce, qu'il nous soit permis de lui emprunter quelques documents relatifs à la législation actuellement en vigueur.

« Le 16 juin 1852, dit la *Justice*, une ordonnance royale réglementa de nouveau la matière. Les articles 11, 12 et 14 de cette ordonnance, qui est aujourd'hui encore pleinement en vigueur, fixent définitivement les attributions des chambres de commerce.

Voici ces articles :

« ART. 11. Les chambres de commerce ont pour attributions de donner au gouvernement les avis et les renseignements qui lui sont demandés de sa part sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux.

« De présenter leurs vues sur l'état de l'industrie et du commerce et sur les moyens pour en accroître la prospérité.

« Sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris le commerce des douanes.

« Etc., etc. » (Nous passons ce qui est sans rapport avec la question, on pourra vérifier le texte.)

« ART. 12. L'avis des chambres est demandé :

« Sur les modifications projetées dans la législation commerciale ;

« Sur les directions et règlements des chambres de commerce ;

« Sur les créations de bourses ; sur les établissements d'agents de change
« et de courtiers ;

« Sur les tarifs et règlements de courtage et autres services établis à
« l'usage du commerce et sujets à des tarifs ;

« Sur la création des tribunaux de commerce dans leur circonscrip-
« tion ;

« Sur les établissements de banques locales ;

« Sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce, et
« elles sont entendues sur l'exécution de ces projets.

« ART. 14. Les établissements créés pour l'usage du commerce, comme
« les magasins de roulage, d'entrepôts, condition pour les soies, cours
« publics des connaissances commerciales et industrielles, seront adminis-
« trés par les chambres de commerce, s'ils sont formés au moyen de con-
« tributions spéciales sur les commerçants.

« L'administration de ceux de ces établissements, qui ont été formés par
« des souscriptions volontaires, pourra leur être remise d'après le vœu des
« souscripteurs.

« Cette administration *pourra* leur être déléguée pour les établissements
« de même nature *qui seraient créés par l'autorité.* »

Certes, voilà des attributions bien définies ! Dans tous les cas, les
chambres de commerce conservent ce caractère de chambres consultatives
qui est leur essence. L'art. 14 crée pour elles un droit nouveau, ou, pour
mieux dire, confirme un droit précédemment créé par ordonnance, et les
termes de cet article 14 semblent avoir été tracés avec un soin qui accuse,
de la part des législateurs, la crainte d'en voir sortir un jour l'arbi-
traire.

Pressurez les mots, donnez-leur l'étendue que vous voudrez, il n'en ré-
sultera jamais qu'une même chose ; l'État seul crée des établissements dont
la nécessité lui est démontrée ; en recourant à l'article 12, on peut en con-
clure que la chambre peut lui conseiller cette création, mais le droit de
créer elle-même, ce droit dont elle userait volontiers sans contrôle dans
l'espèce qui nous occupe, ce droit n'existe nulle part.



En présence de ces principes, de cette organisation indiscutable, l'arrêté du 18 juillet 1844, ceux qui postérieurement ont été pris pour l'exécution du premier, avant toute approbation, tout contrôle de l'autorité supérieure, ont un caractère d'illégalité très marqué. La chambre n'a pu l'ignorer, et dans tous ses précédents, elle ne retrouverait rien qui ressemble à ce qu'elle vient de faire; peut-être a-t-elle voulu faire l'essai de son pouvoir; peut-être aussi a-t-elle espéré que l'Etat, prenant en considération la bonté de ses intentions, respecterait les faits accomplis. Quoi qu'il en soit, en agissant comme elle l'a fait, la chambre de commerce a évidemment outre-passé ses droits; elle a usurpé une initiative que la loi a réservée au pouvoir exécutif, et son procédé est d'autant plus irrégulier, qu'elle n'ignorait pas combien le commerce était hostile à son projet.

§ III.

La chambre est-elle dans le vrai, lorsqu'elle soutient qu'elle se contente de faire concurrence à l'industrie privée des essayeurs, et lorsqu'elle en tire la conséquence que, puisqu'elle renonce à décréter l'anéantissement des essais, le principe de l'indemnité ne saurait être invoqué?

De toutes les questions que nous nous sommes posées et que la chambre de commerce a résolues dans le sens de son projet et de ses intérêts, celle-ci est, sans contredit, la plus importante. C'est également celle à propos de laquelle la chambre s'est écartée le plus de toute idée de justice et d'équité.

A supposer qu'il fût bien prouvé que l'établissement d'un essai unique fût d'une incontestable utilité pour le commerce, à supposer que, pour obéir aux prescriptions claires, impérieuses, absolues de la loi, la chambre de commerce eût procédé à une enquête sérieuse et que cette enquête eût montré le commerce unanime en faveur de son projet, l'utilité publique proclamée par qui de droit, il resterait à pourvoir à la question d'indemnité.

Nous avons dit plus haut, et nous pourrions nous dispenser d'y revenir, que l'établissement d'un essai public dans les conditions qui lui sont assu-

rées, équivalait à la destruction des établissements particuliers de même nature. Comme la chambre de commerce ne prend pas la peine de dissimuler ses intentions, qu'elle promet au commerce de travailler presque gratuitement, la question de concurrence ne saurait faire l'objet d'une discussion sérieuse; pour nous, pour ceux qui nous lisent, comme pour les membres de la chambre de commerce, il ne saurait y avoir d'équivoque. La chambre veut proscrire un mode de procéder qu'elle trouve vicieux pour y substituer son système; elle veut faire acte de bonne administration, et le but ne serait certainement atteint qu'à moitié, si dans un bref délai il devait rester quelque vestige de ce qu'elle condamne.

Vainement, pour faire illusion aux personnes qui examineront la question superficiellement, la chambre de commerce proteste de son intention bien formelle de se borner à faire concurrence à l'industrie privée, les faits démentent son assertion.

Mais, à supposer encore que, pour faire croire à sa sincérité, la chambre n'eût pas promis un travail presque gratuit; à supposer qu'elle fût restée dans les conditions véritables de la concurrence, examinons encore :

Si les conditions de travail ne sont pas les mêmes, si la différence dans les frais d'exploitation est énorme, peut-on soutenir encore qu'il y a libre concurrence? Vingt-trois patentés, à cent francs, donnent deux mille trois cents francs; en ne portant qu'à cinq cents francs la location qui pèse sur chaque essai, on ne nous accusera pas d'exagération. C'est un chiffre de onze mille cinq cents francs qui, ajouté à celui des patentes, donne treize mille huit cents francs.

L'essai public ne payera pas de patente.

L'essai public utilisera le local de la Condition, il économisera treize mille huit cents francs.

L'essai public a l'intention (nous restons dans l'hypothèse d'une simple concurrence loyalement faite) de peser dans la balance autant que les vingt-trois essais réunis, il aura donc treize mille huit cents francs de frais généraux de moins que ces derniers. Ses conditions de travail ne seront donc pas égales; allons plus loin, si l'essai public demandait le même salaire que

les essais particuliers, il provoquerait de justes réclamations; institué pour le commerce, aidé d'un local que le commerce met à sa disposition, il doit, par compensation de ses sacrifices, réduire ses prix, et la simple application de ce principe d'équité ne détruit-elle pas l'équilibre?

Qu'est-il besoin, du reste, de porter l'argument à ses dernières limites. Nous l'avons dit, la chambre ne cache point ses intentions, elle travaillera gratuitement ou à peu près. Cette promesse a été faite dans un acte émané d'elle, et le commerce saurait, dans tous les cas, le lui rappeler. La concurrence n'est donc pas possible, et dès-lors il y a expropriation.

S'il y a expropriation, il y a lieu à une indemnité préalable, indemnité proportionnée au dommage et dont le chiffre devra être fixé par la juridiction compétente.

Mais qui payera cette indemnité? l'Etat? Pourquoi interviendrait-il? Pour ajouter aux ressources que la chambre perçoit déjà en dehors de son budget ordinaire sur les produits de la Condition? Cela est peu probable.

Le commerce? Mais dans quel intérêt? la mesure est désastreuse pour lui, il la repousse énergiquement; la chambre veut la lui imposer pour ainsi dire de force, et il contribuerait à en faciliter l'exécution. Ce serait au moins curieux, et il faut croire qu'il ne fera pas, d'une manière aussi absolue, abnégation de son opinion et de sa volonté.

Ce sera donc la chambre? L'écrivain anonyme dont nous avons déjà parlé annonçait que la chambre voulait faire un bon emploi de ses fonds, eh bien! voici l'occasion. Quel emploi plus convenable, plus légitime la chambre pourrait-elle en faire? L'intérêt du commerce à part, ce serait un moyen de trancher la question, de vaincre toutes résistances, au moins de la part des essayeurs.

Non, la chambre n'agira pas ainsi, elle est très riche, c'est vrai, et ses ressources sont plus que suffisantes; mais il est une raison qui l'empêche d'entrer dans cette voie. La chambre veut sincèrement la mesure, mais moins que qui que ce soit peut-être elle croit à son efficacité; elle doute de la possibilité de donner à son essai public un avenir stable, assuré, et indemniser largement une industrie qui se reconstituerait demain, lui semble contraire à toute idée de sagesse.

Et c'est pour échapper à cet inconvénient que la chambre a imaginé de crier bien haut qu'elle ne voulait faire à l'industrie privée qu'une simple concurrence, espérant que peut-être on la croirait sur parole.

Reste à savoir si le gouvernement sanctionnera tout cela, si cette usurpation du pouvoir exécutif, cet oubli de tous les principes les plus sacrés, recevront son approbation; heureusement il est permis d'en douter.

Citons, pour en finir avec cette question, ce qui s'est passé lors de l'établissement de la Condition. Sa création date de l'an XIII, époque où l'on faisait certainement plus qu'aujourd'hui bon marché des résistances les plus légitimes. La chambre donna son avis sur la mesure, et cet avis était conforme à l'opinion du commerce; le gouvernement décréta l'institution; les conditionneurs particuliers furent indemnisés.

Ce qui était juste alors serait-il aujourd'hui contraire à l'équité? Les principes que le gouvernement croit devoir considérer comme obligatoires, n'auraient-ils pas le même caractère pour la chambre de commerce?

Non; l'avis de la chambre peut prévaloir, les protestations du commerce peuvent être méconnues et la mesure projetée peut recevoir son application; mais il n'est pas permis de croire que le gouvernement autorise jamais la violation flagrante d'un principe consacré par la constitution: *Expropriation, indemnité*, ces deux mots sont inséparables.

§ VI.

Un pouvoir constitué, dont l'autorité émane de l'Etat, peut-il faire concurrence à l'industrie privée.

Enoncer cette question, c'est la résoudre. Le gouvernement, faisant concurrence à l'industrie privée, employant à détruire le commerce les fonds produits par le commerce, cela nous paraît une énormité, en pratique comme en théorie.

Nous venons d'établir que l'essai public ne fera pas concurrence aux particuliers, mais qu'il les anéantira. Nous pourrions donc nous dispenser de traiter ce dernier point dont l'intérêt disparaît devant le fait matériel

que nous avons signalé; mais il n'est pas sans utilité de prouver que dans toute cette question la chambre s'est placée constamment à côté de la vérité.

La chambre soutient que dans la lutte de progrès qui distingue notre siècle, ce que peut faire l'industrie privée, un pouvoir constitué qui représente toutes les industries peut le faire à plus forte raison.

C'est pousser un peu loin les conséquences d'un droit que la loi a soigneusement défini et limité.

La chambre paraît oublier qu'elle ne représente le commerce qu'autant qu'il a des vœux à exprimer, des plaintes à faire entendre; qu'elle n'est qu'un intermédiaire entre lui et l'Etat pour tout ce qui concerne ses intérêts; qu'en un mot, elle n'est qu'une chambre consultative; entendre autrement cette représentation, c'est se faire une idée fautive de sa constitution.

Mais, ajoute la chambre, l'Etat fait tout les jours concurrence à l'industrie. Ce que fait l'Etat, n'avons-nous pas le droit de le faire également?

D'abord les pouvoirs de l'Etat ne sont pas ceux de la chambre; l'article 14 a défini soigneusement les cas où elle peut sortir de son essence purement consultative, et cet article a un caractère limitatif que l'on ne saurait méconnaître.

Ensuite l'Etat ne fait pas concurrence à l'industrie; lorsqu'il s'occupe d'industrie, il exerce un monopole; partout ailleurs il n'intervient que pour régler les intérêts de tous, pour limiter les envahissements du progrès, qu'il est bon de faciliter, mais qu'il faut aussi contenir; et quant à l'argument tiré de l'intervention du gouvernement dans la question des chemins de fer, il est complètement dénué de force.

L'Etat est propriétaire des voies de communication, c'est le principe. L'industrie particulière, pour créer des chemins de fer, a besoin du concours de l'Etat, qui crée le chemin et le donne à bail aux compagnies pour y appliquer leurs appareils. Le bail achevé sera suivi d'un autre bail, et si l'Etat veut exploiter lui-même, il faudra qu'une loi lui adjuge un monopole. Pour le moment, l'Etat ne se fait point relayeur, voiturier, entrepreneur de transports ou de messageries, il loue ce qui est sa propriété, et toutes ces diverses industries restent libres de se grouper autour de l'élément nouveau.

La chambre commet donc une erreur lorsqu'elle avance que le gouvernement fait concurrence à l'industrie, cela n'est vrai dans aucun cas ; mais toutefois cela serait, qu'il n'en résulterait point pour la chambre le droit de sortir de ses attributions.

Pour résumer cette discussion beaucoup trop prolongée, disons que la mesure projetée par la chambre n'a point l'assentiment du commerce, qu'elle ne remédiera à aucun des griefs qui la lui ont suggérée, et que cela devrait suffire pour la faire repousser.

Que si toutefois l'avis de la chambre de commerce devait prévaloir contre la manifestation des principaux négociants de Lyon, il faudrait pourvoir avant tout à la question d'indemnité, question que la chambre veut éluder, mais qui n'en est pas moins inexorable ; d'abord parce que la chambre ne veut que se substituer à l'industrie particulière, et qu'il n'est pas vrai qu'elle borne son ambition à lui faire concurrence ; ensuite parce que dans aucun cas elle ne saurait être admise à exercer cette concurrence, que ce serait contraire aux principes et à l'équité.

La question se trouve ainsi simplifiée : prouvez au gouvernement que les résistances du commerce ne sont pas aussi sérieuses que nous l'affirmons, que la mesure est bonne, et si vous y parvenez, ce premier point réglé il vous restera un devoir, celui d'indemniser l'industrie que vous détruisez. Car si la loi qui nous régit permet de faire fléchir le principe rigoureux de l'inviolabilité des propriétés lorsque l'intérêt public le demande, elle ne souffre pas toutefois que ce sacrifice, que chacun doit être prêt à faire à la patrie, entraîne la ruine de personne.

ADAM, CHARLES DELON, MONTALAN, E. DIDIER, V^o PECH, V^o SECOND,
GARIN, J. CORNET, MARTIN LEROY, F. LUQUIN, V. LAVARENNE,
V. BRET, PASSEBOIS, femme DEVILLY, *essayeurs*.

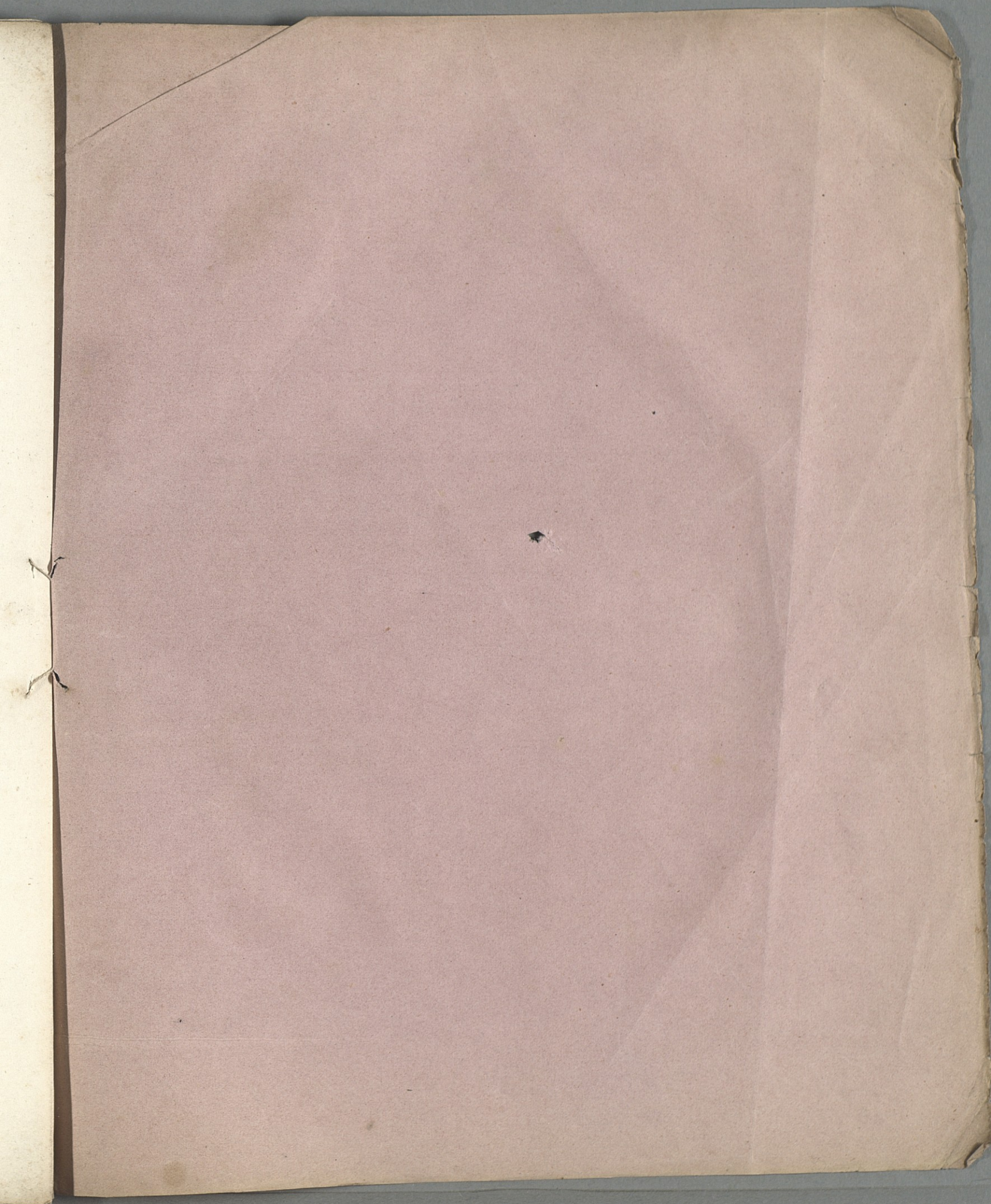
La chambre commet donc une erreur lorsqu'elle avance que le gouver-
nement fait concurrence à l'industrie, cela n'est vrai dans aucun cas ; mais
toutefois cela serait, qu'il n'en résultait point pour la chambre le droit de
sortir de ses attributions.

Pour résumer cette discussion beaucoup trop prolongée, disons que la
mesure proposée par la chambre n'a point l'assentiment du commerce,
qu'elle ne remédiera à aucun des vices qui la loi ont engendrés, et que cela
devrait suffire pour la faire repousser.

Que si toutefois l'avis de la chambre de commerce devait prévaloir contre
la manifestation des principaux négociants de Lyon, il faudrait pour-
avant tout à la question d'indemnité, question que la chambre ne
mais qui n'en est pas moins insoluble ; d'abord parce que la chambre ne
veut que se substituer à l'industrie particulière, et qu'il n'est pas
bonne son ambition à lui faire concurrence ; ensuite parce que dans aucun
cas elle ne saurait être admise à exercer cette concurrence, que ce serait
contraire aux principes et à l'équité.

La question se trouve ainsi simplifiée ; prouvez au gouvernement que
les résistances du commerce ne sont pas aussi sérieuses que nous l'affir-
mons, que la mesure est bonne, et si vous y parvenez, ce premier point
réglé il vous restera un devoir, celui d'indemniser l'industrie que vous dé-
truisez. Car si la loi qui nous régit permet de faire fléchir le principe rigou-
reux de l'inviolabilité des propriétés lorsque l'intérêt public le demande,
elle ne souffre pas toutefois que ce sacrifice que chacun doit être prêt à
faire à sa patrie, entraîne la ruine de personne.

AVAN, Charles BARRY, MONTARIN, E. DUPRE, V. P. RICH, V. S. RICH,
GARN, J. GORRE, MARTIN LEROY, F. LEROY, V. LAYRANNE,
V. HAT, P. ASSONIS, femme DEVAL, CASSEY,
Lyon - Imprimerie de Tournier, rue de l'Archevêché, 2.



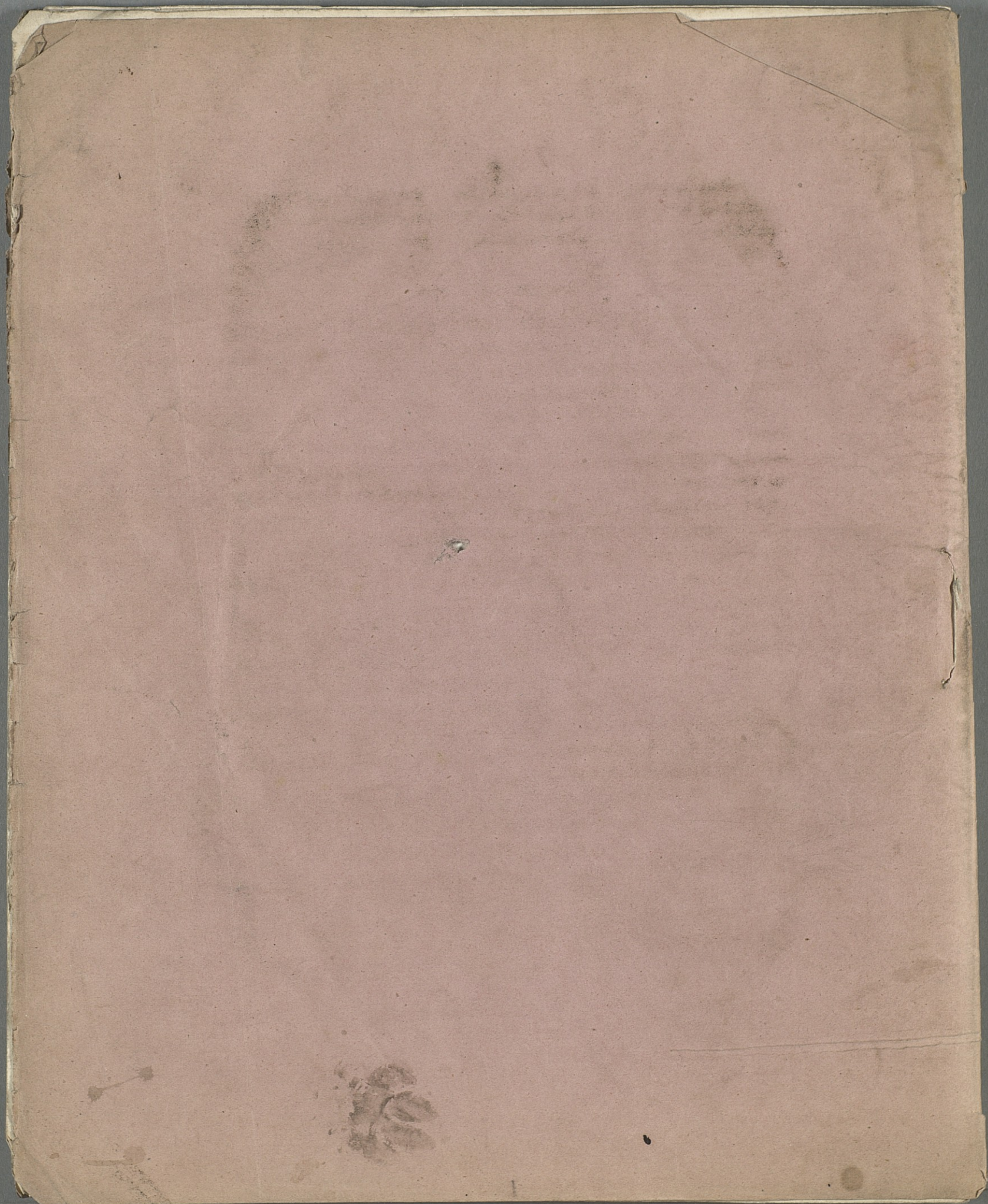
derrière laquelle se cachent des intérêts particuliers, malheureusement trop influents, consentit à peser avec soin, avec sollicitude, les moyens d'arriver à l'amélioration qu'elle croit utile, tout en ménageant autant que possible les droits préexistants, ils garderaient le silence et ne mettraient point le public dans la confiance de ces tristes débats. Si la question devait être soumise à une instruction impartiale, si les intéressés devaient être appelés à défendre librement leur cause, s'ils pouvaient considérer enfin les membres de la chambre de commerce comme des juges impartiaux et non comme des adversaires décidés, ils attendraient avec calme le moment de la discussion. Mais, non : après un simulacre d'instruction, de laquelle ont été écartés les documents les plus importants, la chambre a pris une résolution, elle a formulé un arrêté de principe et, depuis, elle marche à grands pas vers l'exécution de son projet.

Il y aurait eu plus d'un moyen de faire concorder les intérêts du commerce avec des mesures conservatrices, et de réformer sans trancher dans le vif. Ces moyens, on n'a pas voulu les examiner; toute discussion sérieuse a été soigneusement écartée; les décisions ont été prises dans l'ombre et dissimulées, autant qu'on a pu le faire, aux intéressés; enfin, MM. les essayeurs n'ont dû qu'à une indiscretion d'apprendre qu'ils allaient être dépouillés de leur industrie, sans indemnité préalable.

L'intention de la chambre de commerce est bonne, nous ne voulons pas en douter; mais un pouvoir constitué qui procède sans oser avouer ouvertement son but, a évidemment quelque chose à se reprocher : qui craint la lumière est rarement dans le sentier de la vérité; et nous ne craignons pas d'avancer que dans cette circonstance, la chambre de commerce s'écarte résolument de la justice que le pouvoir doit à chacun.

Voici les faits qu'il est important de connaître pour pouvoir juger en toute connaissance de cause.

L'existence des essais pour le titre des soies ne remonte pas au-delà de quarante ans. Comme un grand nombre d'industries secondaires, qui se rattachent à la fabrication de la soierie, ils ont été créés pour répondre à



un besoin réel , et personne n'avait jusqu'ici contesté les services qu'ils ont rendus à la fabrique.

L'industrie lyonnaise a depuis la Révolution subi de profondes modifications. Avant 1789 , il ne fallait pas moins d'habileté qu'aujourd'hui pour être un bon fabricant ; mais les opérations du négoce étaient moins compliquées.

Un fabricant achetait des matières premières , les transformait en étoffes , puis il faisait le calcul de ses dépenses , basait les prix et cherchait à écouler ses produits le plus avantageusement possible. Telle était la marche généralement usitée alors , et le système de fabrication à forfait , sur commission , était encore presque inconnu.

Le temps a transformé tout cela : aujourd'hui , dans le plus grand nombre de cas , et pour les opérations les plus importantes , le fabricant traite d'avance pour une certaine quantité de mètres ou de pièces à livrer dans un délai convenu ; le prix , la nature de l'étoffe , ses qualités indispensables , forment les conditions essentielles de ce contrat à forfait.

D'autre part , par un effet de la grande concurrence , les étoffes qui se fabriquent pour les besoins de la consommation et pour être vendues sur banque , sont en général des marchandises courantes , dont le prix est à peu près généralement le même partout.

Dans l'un et dans l'autre cas , le producteur est dans la nécessité de chercher avant tout des matières qui puissent entrer pour un poids parfaitement connu d'avance dans chaque mètre d'étoffe à fabriquer. La connaissance aussi exacte que possible de ce rapport du poids au mètre est des plus importantes ; la moindre erreur à cet égard entraînerait le fabricant bien au-delà de ses calculs.

Le nombre de fils qui doivent entrer dans un mètre d'étoffe est l'objet d'un calcul qui est à la portée de tous ; il s'agit donc de connaître ce que pèsera chacun de ces fils , ou , pour arriver à une vérité plus absolue , chacun de ces fils pris isolément étant presque impondérable , il s'agit de savoir ce que pèsera l'un d'eux , prolongé jusqu'à une longueur déterminée ; telle est la base des essais.

Toutes les soies en cours de vente sur le marché de Lyon, reçoivent à leur arrivée un titre, c'est-à-dire l'indication de leur pesanteur spécifique; pour arriver à la connaissance de ce titre on a recours une première fois à l'essai.

Toutefois, si l'on se contentait d'opérer isolément sur un seul fil, on arriverait le plus souvent à une fixation très erronée, et il est d'usage d'opérer sur des matières prises dans les différentes parties d'une balle, d'en dévider six, douze et quelquefois dix-huit écheveaux de 476 mètres, puis on pèse isolément ces écheveaux, et l'on calcule la moyenne qui est réputée le titre véritable.

Cette opération faite avec une machine d'une précision absolue, sur des matières prises dans toutes les parties d'une balle, a en outre pour but de faire connaître jusqu'à quel point la soie est homogène et régulière. Il est certain que si chacun des écheveaux donnait un résultat différent, et que le plus faible s'éloignât considérablement du plus fort, on devrait avoir une confiance très limitée dans la sincérité du titre obtenu.

L'essai fait à l'arrivée du ballot sert d'étiquette à la marchandise, ce n'est point une épreuve absolue; il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, qu'elle fût contradictoire, ce qui n'est pas possible. Le courtier, pour s'assurer du titre, fait procéder à une contre-épreuve: il prend lui-même plusieurs parties dans la balle, et si l'opération confirme l'indication première, le marché s'entame. Cette contre-épreuve se renouvelle chaque fois que la balle est marchandée.

On se tromperait si l'on pensait que la connaissance du titre est absolument tout ce qu'il importe d'obtenir à l'essai; à poids égal et quoique de même provenance, les soies n'ont pas toujours la même valeur, parce qu'elles n'ont pas les mêmes propriétés. La force de résistance, l'élasticité, la torsion, la propreté, l'apprêt et d'autres circonstances encore sont nécessaires à connaître: ce qui est bon pour un emploi ne saurait être convenable pour un autre. Ce sont des observations que l'essayeur doit être en état de faire pour les indiquer d'une manière précise sur les bulletins qu'il délivre.

On a dit, et c'est une raison que l'on a fait sonner bien haut, que ces épreuves qui peuvent, dans des circonstances données, se renouveler un

certain nombre de fois, occasionnaient, sur chaque ballot, un prélèvement considérable, l'essayeur gardant pour son salaire le produit de l'opération. On est tombé à cet égard dans une grande exagération : les essais ne représentent le plus habituellement qu'une valeur de quelques centimes par cent francs ; ils entrent pour une faible proportion dans le déchet moyen toléré par le consignataire, et si parfois, ce qui est très rare, ils atteignent un chiffre qui puisse mériter considération, ce n'est qu'autant que la matière est impropre à la plus grande quantité des usages ordinaires, et qu'elle se trouve successivement rebutée par un grand nombre de marchands.

Le même fait se reproduit du reste à l'égard de toutes les marchandises qui se vendent sur tâte ou échantillon, avec cette différence toutefois, que pour les liquides notamment, la partie soumise à l'essai est parfaitement identique au total, tandis que chaque parcelle d'une balle de soie, pouvant être d'une matière entièrement différente, la fraude est nécessairement plus facile. Quoi qu'il en soit, et dans aucune industrie, il n'était encore venu à personne l'idée que cet usage, fondé sur une impérieuse nécessité, pût fournir matière à une réforme ou à une réglementation.

Dans le principe, les établissements d'essayage étaient peu nombreux ; plus tard, ils se sont multipliés dans la proportion des besoins du commerce ; aujourd'hui ils sont au nombre de vingt-trois. La plupart sont la propriété d'anciens négociants qui les exploitent eux-mêmes et se réservent exclusivement la partie du travail qui exige des connaissances spéciales. L'exercice de cette profession leur procure, sans contredit, le moyen de vivre honorablement ; cela doit être, le travail doit nourrir l'ouvrier. Mais si l'on veut remarquer que la plupart de ces établissements sont encore entre les mains de leurs créateurs, on se convaincra que les produits ne sont pas tels, qu'ils puissent mener à la fortune.

Ce sont ces établissements que la chambre de commerce a imaginé d'annuler de sa propre autorité pour y substituer un essai public qu'elle prendrait sous sa surveillance et dont les produits viendraient augmenter les ressources qu'elle tire déjà de la condition.

Elle soutient, 1^o que la mesure dont elle prend l'initiative est devenue

d'une absolue nécessité ; que , seule , elle peut mettre un terme aux plaintes exprimées par le commerce ; qu'elle ne s'est décidée à s'en occuper qu'après s'être assurée qu'elle possédait l'assentiment unanime de tous les négociants lyonnais ;

2° Qu'elle agit dans la limite de son droit en décrétant la mesure de sa propre autorité et en l'exécutant avant toute approbation supérieure ;

3° Que, dès le moment qu'elle se borne à faire concurrence aux établissements particuliers, sans décréter leur anéantissement, le principe de l'indemnité préalable à l'expropriation ne saurait être invoqué ;

4° Enfin qu'un corps constitué, à qui l'Etat délègue une partie de son pouvoir, peut, comme l'Etat, faire concurrence à l'industrie particulière.

Bien que toutes ces questions soient de nature à s'enchaîner les unes aux autres, nous tâcherons, pour mettre de l'ordre dans ce travail, de suivre la division que nous venons d'indiquer. Mais avant d'entrer en matière, il nous reste à exposer ce qu'a fait la chambre de commerce pour atteindre son but, et dans quelles formes elle a procédé.

Le 18 juillet 1844, la chambre de commerce a pris la délibération suivante :

« ART. 1^{er}. Il sera établi, à Lyon, par les soins de la chambre de commerce, un atelier d'essai public pour le titre des soies. Cet établissement sera régi sous l'autorité et la surveillance de la chambre de commerce.

« ART. 2. La commission, qui a déjà étudié la question, est chargée de présenter, le plus tôt possible, les voies et moyens propres à assurer cet établissement. »

Cette délibération fut prise sur le rapport d'une commission nommée précédemment : les faits exposés dans ce rapport méritent de nous arrêter un moment.

La commission déclare, qu'un grand nombre de maisons de commerce ayant appelé l'attention de la chambre sur la nécessité de régulariser l'industrie de l'essayage, elle avait dû s'en occuper, et renvoyer l'affaire à une commission ;

Que Messieurs les essayeurs, ayant appris qu'il existait un projet qui

pouvait préjudicier à leurs intérêts , avaient écrit une lettre collective par laquelle ils demandaient à être entendus ;

Que la commission les avait appelés dans son sein et avait écouté leurs observations et propositions ;

Que , sur son invitation , Messieurs les essayeurs avaient formulé par écrit un projet de règlement qui avait été soumis à la chambre entière le 9 mai 1844 ;

Que , dans cette séance , la chambre avait renvoyé l'examen de ce projet à la commission , et que celle-ci , ne voulant pas s'en rapporter exclusivement à ses lumières , avait demandé l'avis d'un grand nombre de marchands de soies et de fabricants.

Que cet avis auquel se rangeaient les membres de la commission n'avait pas été favorable à la proposition de MM. les essayeurs , et qu'il y avait lieu de persister , sans s'y arrêter , à la création d'un essai public placé sous la surveillance de la chambre.

Notre intention n'est pas d'accuser la commission d'avoir , dans son exposé , commis des inexactitudes volontaires , cependant il convient de restituer aux faits leur véritable valeur.

Les pouvoirs que la chambre avait conférés à la commission lui imposaient certains devoirs. Dès le moment que la chambre renvoyait à une commission , c'est que probablement elle ne jugeait pas la cause suffisamment instruite ; cela est évident , et cette décision préparatoire n'était pas de pure forme.

Malheureusement , et ce que nous allons dire ne le prouvera que trop , les membres de la commission se sont préoccupés plutôt de faire triompher une idée bien arrêtée dans leur tête , que de porter la lumière dans une question indécise.

Que devait faire la commission ? appeler immédiatement dans son sein les principaux essayeurs , tous même , ce qui eut été plus juste et plus convenable ; leur faire connaître franchement les griefs du commerce et les mettre en demeure , d'abord , de s'expliquer sur ces prétendus griefs , ensuite , et dans le cas où leur existence eût été démontrée , d'indiquer les